

CONVENTION GROUPEMENT de COMMANDE pour la réalisation des travaux PARKING du centre aménagement et sécurisation des espaces publics, y compris reprise des réseaux secs et humides

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTE ET LA COMMUNE DE SEEZ

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité, désignée sous le sigle CCHT,

D'une part

ET

La commune de Séez, représenté par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN dûment habilité, désigné sous le terme LA COMMUNE,

D'autre part

► **PRÉAMBULE**

Afin de répondre aux évolutions récentes, la commune de Séez a récemment mené de nouveaux projets sur l'ensemble de son territoire, avec notamment « l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la traversée de Séez » réalisée avec Baron Ingénierie. C'est dans cette continuité que s'inscrit le projet d'aménagement autour de 3 sites :

- Le parking du centre,
- La route de Malgovert (+intersection RD119),
- Le parking du Reclus.

Les enjeux principaux sont les suivants :

- Apaiser les flux de circulation, avec des aménagements simples et cohérents dans leur contexte, tout en assurant une lisibilité efficace.
- Améliorer la qualité de vie générale des usagers, avec des aménagements fonctionnels tout en participant au confort de vie des habitants les empruntant à l'année, et permettant la valorisation du patrimoine déjà existant de Séez, qu'il soit architectural ou bien paysager.

La présente convention concerne le parking du centre.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Les travaux de restructuration du parking du centre font appel à diverses compétences : voirie, espace vert, éclairage public, eau et assainissement.

Par arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024, les compétences eau et assainissement ont été transférées de la commune à la CCHT depuis le 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, la réalisation de l'opération regroupant plusieurs maitres d'ouvrage, une convention de groupement de commande est nécessaire.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

► **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune de Séez et la Communauté de communes de Haute Tarentaise organisent un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La commune a engagé des travaux d'aménagement du parking du centre impactant plusieurs compétences (voirie-réseaux secs-éclairage public- réseaux humides).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et la répartition financière entre chaque maitre d'ouvrage.

► **ARTICLE 2 – DESIGNATION de l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR**

La commune de Séez est désignée comme coordonnateur du groupement au regard de la masse de travaux relevant de sa compétence.

La commune sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les acheteurs sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

► ARTICLE 3 – MISSIONS du COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement assurera les missions suivantes directement ou indirectement via un cabinet AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) :

3.1 Passation des marchés

3.1.1 Mise en place des conditions administratives et techniques propres à assurer la passation des contrats

Le coordonnateur devra :

- Assurer les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc...) et toute personne intéressée par l'opération, afin de prévoir, en temps opportun, leur éventuelle intervention.
 - Etablir, le cas échéant, un état contradictoire des lieux avant toute intervention, soit par constat d'huissier, soit par référé administratif.
 - Procéder aux vérifications techniques nécessaires (*relevés de géomètre, études de sols, etc...*).
- Pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur pourra faire appel, au nom du groupement, et après en avoir obtenu l'accord exprès, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (*géomètres, avocats, huissiers...*).

3.1.2 Passation des marchés

Le coordonnateur devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le coordonnateur doit préparer la passation des marchés en se conformant aux dispositions du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les documents du marché établis par le coordonnateur seront soumis à l'approbation de la CCHT avant leur envoi aux entreprises soumissionnaires.

Lors de l'élaboration des documents du marché, le coordonnateur pourra proposer au groupement toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune.

Toute modification ayant un impact sur le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle devra être expressément approuvée par la CCHT.

La CCHT devra, notamment, donner son accord express sur le montant définitif des travaux la concernant, tel que ce dernier résultera des offres définitives remises par les entreprises.

Le coordonnateur avise les entreprises non retenues et fournit les éléments de réponse au cas où l'une de ces dernières demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions édictées par le code de la commande publique.

3.1.3 **Désignation de la Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres ou la commission des marchés publics, le cas échéant, sera présidée par le coordonnateur du groupement.

Elle sera constituée des membres de la commission communale et des membres de la commission communautaires.

La commission d'analyse des offres pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation. Leur avis ne sera que consultatif.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025

Des membres du groupement

3.1.4 Signature des marchés

Le coordonnateur procède à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature. Dans chaque marché, il sera indiqué que le coordonnateur agit au nom des membres du groupement.

3.1.5 Transmission et notification

Le coordonnateur assure la transmission des marchés au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il répond au nom du groupement à toutes remarques et observations consécutives à l'examen par les services chargés du contrôle de légalité.

Il notifie ensuite les marchés aux cocontractants et en adresse copie aux membres du groupement. Enfin, le coordonnateur procède à la publication des avis de marché dans les formes et délais réglementaires.

3.2 Exécution des marchés

3.2.1 Exécution technique

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin, il délivre les ordres de services.

Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants.

Au titre des marchés de travaux :

Le coordonnateur assure le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Commune et la CCHT.

Il gère les marchés et à ce titre :

- Il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.) ;
- Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés ;
- Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur ;
- Il assiste à la réception des ouvrages.

Le coordonnateur ne peut notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage public qu'avec l'accord exprès de chaque membre du groupement. La CCHT s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé à l'article 41 du C.C.A.G. travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le coordonnateur invite la CCHT aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Au titre du suivi et exécution de travaux :

Le service des eaux de la CCHT restera responsable techniquement et financièrement de la bonne exécution des travaux d'eau et d'assainissement. Ces représentants pourront donc intervenir directement au sein du groupement et auprès des tiers qui seront missionnés tout en informant le coordonnateur du groupement.

Prévisionnellement, les travaux consistent :

- En eau potable renouvellement sur 43 ml en PEHD 125 et création d'une chambre de niveau incendie et reprise de branchement
- En assainissement renouvellement sur 135 ml en polypropylène 200 SN 16 et 3 regards collecteur 1000

073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

3.2.2 Exécution financière

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge de chaque membre du groupement pour ses propres besoins.

A cette fin, les factures distingueront les travaux incombant à la commune et les travaux incombant à la communauté de communes, afin que chaque dépense puisse être affectée au membre du groupement concerné.

Chaque membre fera toute diligence pour que le délai de paiement soit respecté conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

► ARTICLE 4 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

4.1 Modalités de la participation financière de chaque membre du groupement

La participation financière de chaque membre du groupement est fonction de la répartition des compétences entre la Commune de Sééz et la Communauté de communes de Haute Tarentaise. La Commune de Sééz (ou d'autres structures intervenant sur son territoire) est compétente pour les travaux de voirie et revêtement, de cheminement piéton, d'espaces verts, réseau et gestion d'eau pluviale, éclairage public, réseau d'arrosage.

La Communauté de communes Haute Tarentaise est compétente en matière de réseau d'eau potable et réseau d'assainissement.

La répartition financière **prévisionnelle** est établie sur la base suivante :

Désignation	Compétences commune de Sééz	Compétences CCHT		TOTAL € HT
		EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	
Travaux préliminaires	132 579			132 579
Renouvellement réseaux humides	38 367 (réseau EP)	26 041	38 276	102 684
Gestion des eaux pluviales	22 320			22 320
Réseau d'arrosage	9 815			9 815
Mur soutènement et clôtures	59 980			59 980
Eclairage public	76 114			76 114
Aménagement voirie	215 898			215 898
Cheminement et aménagement paysagers	171 223			171 223
TOTAL travaux	726 296	26 041	38 276	790 613
Frais annexes				59 387
Maitrise d'œuvre Baron	46 991	1 685	2 476	51 152
Géodétection	1 545	/	/	1 545
Géotechnique	6 130	/		
Frais publicité	560	/		
TOTAL opération	781 522	27 726	40 752	850 000

Accusé de réception en préfecture 6 130
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

4.2 Règlement des marchés

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements nécessaires et selon un échéancier adopté en commun.

Chaque membre assurera le paiement pour sa part de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. Chaque membre du groupement versera le montant qui lui incombe au(x) titulaire(s) des marchés, au fur et à mesure des demandes d'acomptes.

La déclaration et la perception de TVA sur ces dépenses relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

► ARTICLE 5 – CONTROLES du COORDINATEUR

Le coordonnateur devra régulièrement informer la CCHT du déroulement de sa mission.

Les représentants de la CCHT (service des eaux) pourront, à tout moment, accéder au chantier et consulter les pièces techniques. Ils pourront présenter leurs observations au coordonnateur et aux titulaires des marchés.

Toute constatation ou proposition du coordonnateur, conduisant à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, devra nécessairement obtenir l'accord exprès de la CCHT.

La CCHT pourra demander, à tout moment, au coordonnateur copie de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

► ARTICLE 6 – RESPONSABILITES du COORDINATEUR

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur doit avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur prend ainsi toutes mesures pour que la coordination des travaux et des prestations intellectuelles aboutisse à la correcte exécution des marchés et conformément au programme arrêté.

Le coordonnateur représente le groupement pour l'opération de PARKING du centre aménagement et sécurisation des espaces publics, y compris reprise des réseaux secs et humides, à l'égard des tiers jusqu'à la fin de sa mission.

► ARTICLE 7 – DUREE de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Elle prendra fin à la réception des travaux.

▶ ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le coordonnateur devra être assuré pour les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

▶ ARTICLE 9 – ACTIONS en JUSTICE

Le coordonnateur représente la CCHT dans toutes les actions en justice liées aux contrats conclus dans le cadre de la présente opération.

▶ ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 jours. La partie à l'initiative de la résiliation prendra à sa charge toutes les conséquences contractuelles et financières de cette décision concernant sa quote-part, y compris à l'égard des tiers.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

La commune de Séez

Monsieur Lionel ARPIN,

Maire

A _____, le

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise

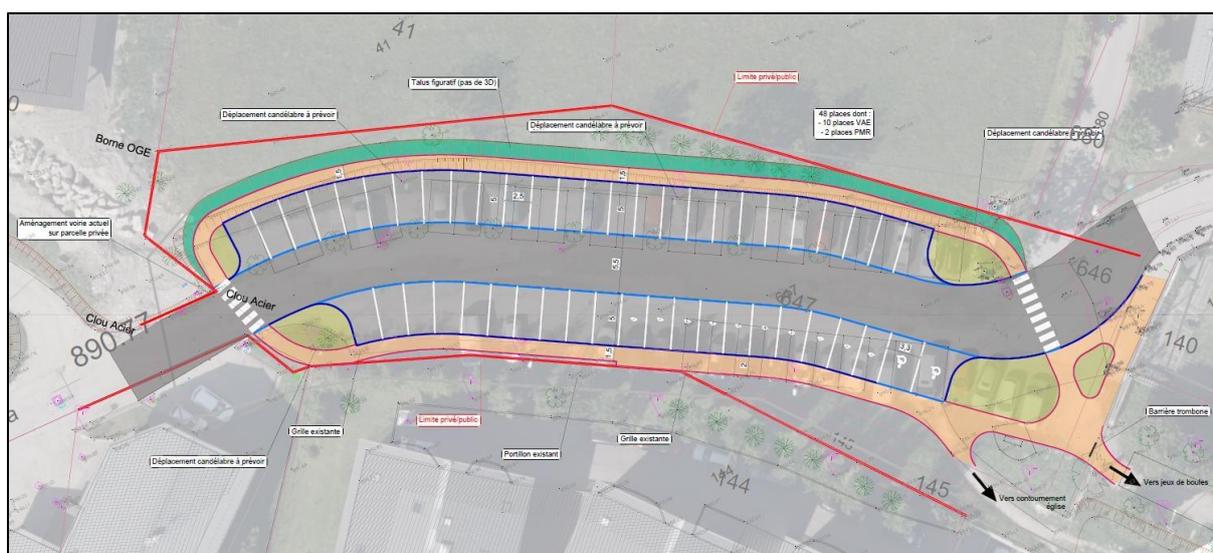
Monsieur Yannick AMET,

Président

A _____, le

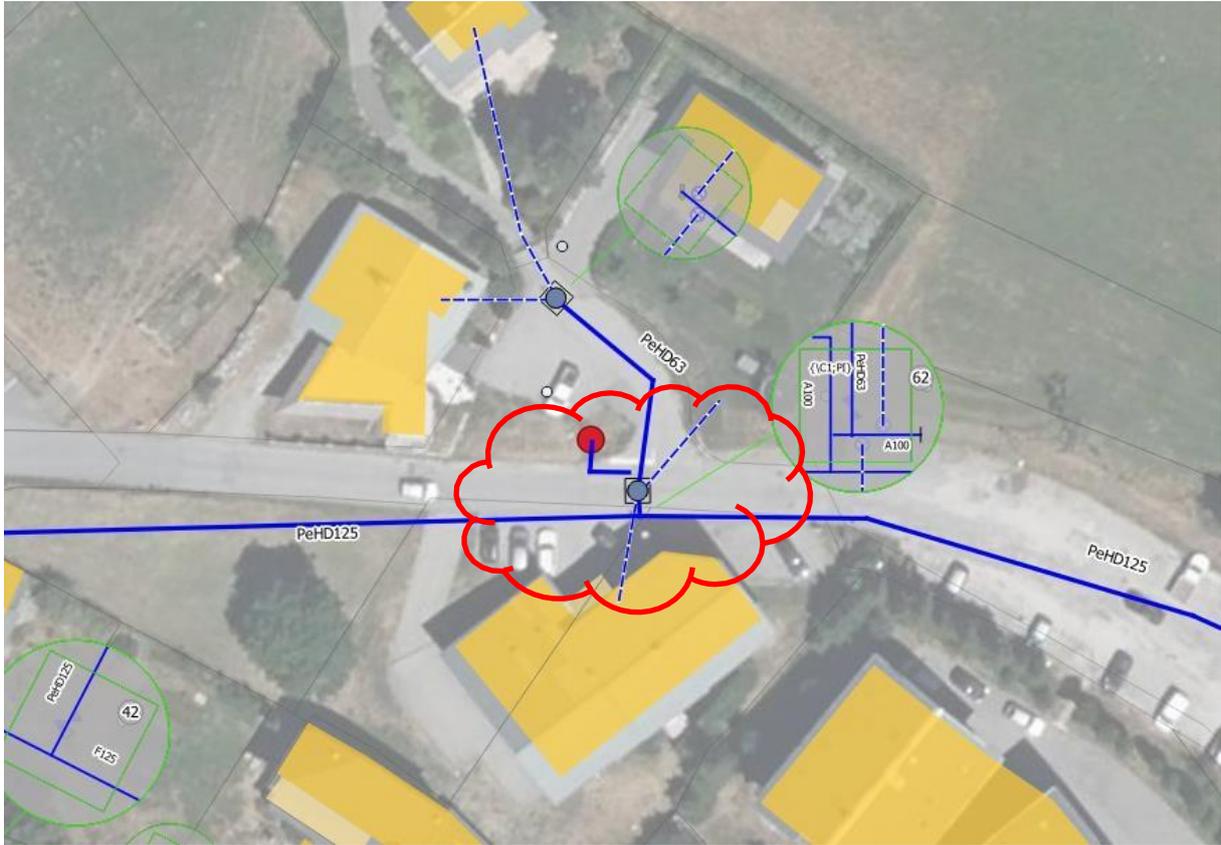


► ANNEXES

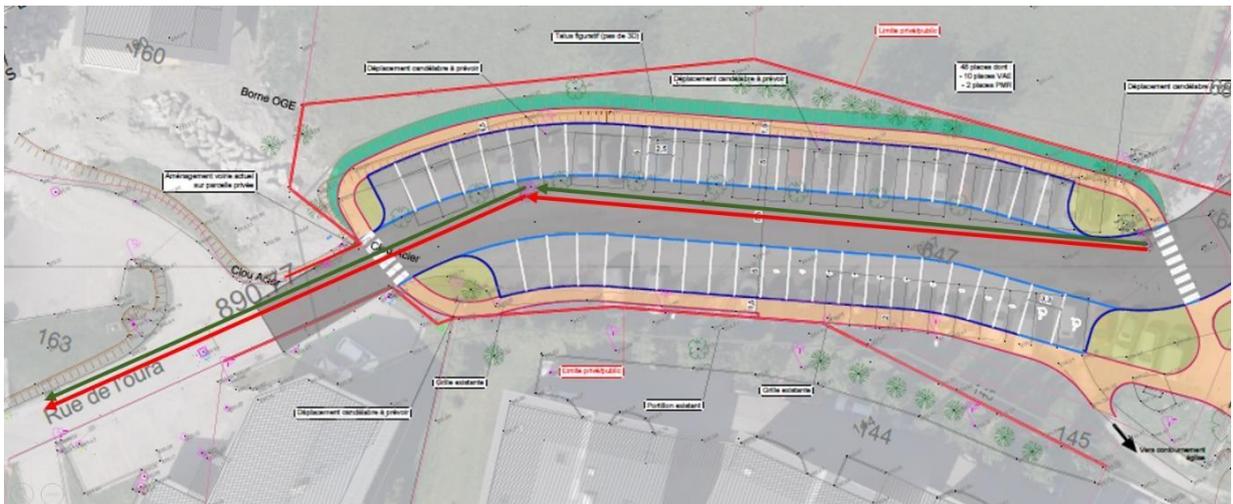


Projet de réaménagement du parking du centre

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025



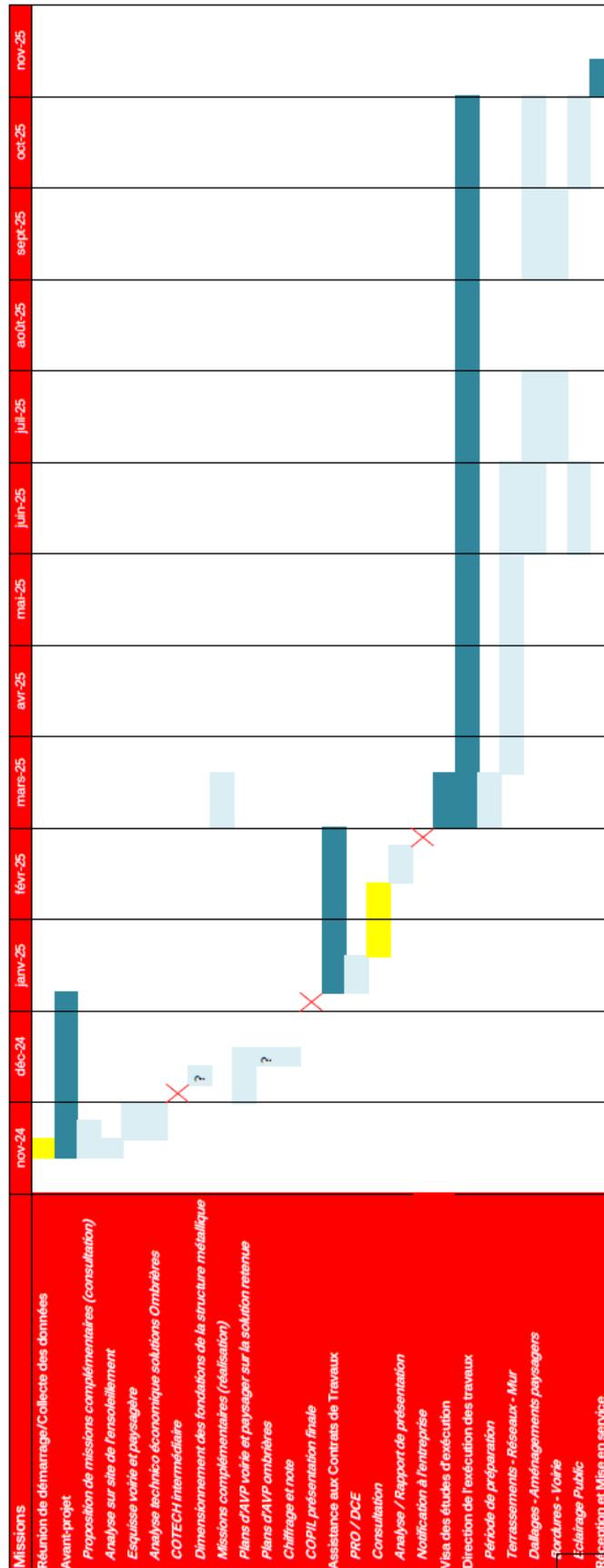
Reprise eau potable



Reprise assainissement

Planning prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025



Accès de réception en préfecture
073-217302850-20250224-2025-001-009-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025